



ARRÊTE MUNICIPAL

« PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE PARIS - RUE VICTOR DURUY – PASSAGE DAZEVILLE ET RUE DE LA BRETONNERIE »

2019 - A - ST - *h1j*

La maire de Villeneuve Saint Georges,

- **VU** les articles L.2213.1 – L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'article 417.10 du code de la route,
- **VU** l'ensemble des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature rue de Paris, rue Victor Duruy, Impasse Dazeville et rue de la Bretonnerie,
- **CONSIDERANT** la demande formulée par la « Direction de la Communication, l'événementiel et de la vie associative » - 25 rue Henri Janin - 94190 VILLENEUVE –SAINT-GEORGES afin d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature pour l'inauguration du Carrefour du Lion,

ARRÊTE

Article 1er : Du samedi 16 février 2019 (à partir de 16h00 après le marché) au dimanche 17 février 2019, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les rues suivantes :

- rue de Paris dans sa section comprise entre le carrefour du Lion et le n°56 rue de Paris.
 - rue Victor Duruy dans sa section comprise entre la rue de Paris et la Place Solferino.
 - rue de la Bretonnerie dans sa section comprise entre la rue de Paris et la Place Solferino.
 - Passage Dazeville fermé au niveau de la rue de Paris.
- Une déviation sera mise en place par l'avenue des fusillés, l'avenue de la République, le carrefour Jean Moulin, avenue Rey et rue de l'Eglise.

Article 2 : Du samedi 16 février 2019 (à partir de 16h00 après le marché) au dimanche 17 février 2019, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit suivant les nécessités sur la rue de Paris dans sa section comprise entre le carrefour du Lion et le n°56 de la rue de Paris pour l'inauguration du carrefour du Lion..

Article 3 : La signalisation et la pré-signalisation seront impérativement installées pour la déviation des automobilistes. Elles devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'organisateur sous sa responsabilité et à son initiative mettra en place une signalisation verticale visible de jour comme de nuit destinée à baliser les emprises, et à rendre visibles tous les obstacles, ainsi qu'une signalisation appropriée pour interdire la circulation et le stationnement. Les piétons seront canalisés sur des parcours réputés sans danger. Les accès des immeubles seront en permanence maintenus et utilisables.

Article 5 : Un boitage devra être réalisé afin d'informer les riverains du secteur concerné.

Article 6 : L'arrêté sera affiché à chaque extrémité des rues.

Article 7 : L'application des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera suspendue aux lieux et dates définis aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Chef de Corps de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Le demandeur
- RPVA
- Service Communication

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 11 FEV. 2019

La Maire,
Pour la Maire,
Le Premier adjoint au maire

Daniel HENRY

